

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Affaire de la rue de Vaugirard. — Accusation d'assassinat portée contre Robert et Bastien. — Acte d'accusation.

Cette affaire, environnée de circonstances et de détails si extraordinaires, viendra définitivement le 12 août prochain, et se prolongera au moins quatre jours; soixante-dix-sept témoins sont déjà cités. Nous reproduisons à l'avance l'arrêt de mise en accusation dont voici le texte :

Une instruction a été suivie dès 1821, à raison de la disparition de la veuve Houet. Par ordonnance du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 25 juin 1822, il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre quant à présent, attendu qu'il a été impossible de connaître les causes de la disparition.

En 1824 une dénonciation a été adressée au procureur du Roi. L'instruction a été reprise et suivie contre Robert, Bastien, femme Robert et Traverse. Une ordonnance, rendue le 1^{er} mars 1825 par le Tribunal de première instance de la Seine, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre la femme Robert et Traverse, attendu qu'il n'existait pas contre eux de charges suffisantes, mais a prévenu les nommés Robert et Bastien d'avoir, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de la veuve Houet.

Par arrêt du 24 juin 1825, la Cour royale (chambre des mises en accusation) a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Robert ni contre Bastien, attendu que de l'instruction ne résultait pas contre eux charges suffisantes.

Par une ordonnance du président de la chambre des mises en accusation de la Cour royale, en date du 12 avril 1833, il a été ordonné que, par l'un des membres de la chambre d'accusation, il serait procédé à une nouvelle instruction, conformément aux art. 247 et 248 du Code d'instruction criminelle, attendu qu'il existait des charges nouvelles.

De cette dernière instruction et de celles qui ont eu lieu précédemment, résultent les faits suivants :

La veuve Houet jouissait, au moment de sa disparition, de plus de 6000 fr. de revenu; elle avait eu, pour sa part dans la succession de son frère Lebrun, décédé le 28 août 1819, un capital d'environ 45,000 fr. et une inscription de rente sur l'Etat, de 270 fr. Jusque-là, bien qu'elle ne fût pas sans moyens d'existence, elle se plaignait de son sort, et avait montré la rivière en disant qu'elle serait son tombeau; mais depuis que sa fortune s'était augmentée, elle paraissait très satisfaite de sa position, et les témoins se sont généralement accordés à dire qu'ils n'avaient pas pu supposer qu'elle se fût suicidée.

La veuve Houet était âgée de 67 à 68 ans; elle était d'un esprit borné, d'un caractère irascible et défiant; elle avait des habitudes religieuses et se livrait à des actes de bienfaisance.

Son fils, qui a toujours été dans un état voisin de l'imbécillité, demeurait avec elle rue Saint-Jacques, n° 85; sa fille avait épousé en 1815 le nommé Robert, marchand de vin et graveur sur cristaux, et avait été dotée par son oncle le sieur Lebrun.

La veuve Houet affectionnait particulièrement son fils; elle n'était pas sans affection pour sa fille, qui venait déjeuner chez elle toutes les semaines; cependant elle eut un jour avec la femme Robert une discussion fort vive à la suite de laquelle elle la poursuivait en tenant un balai à la main.

La veuve Houet avait de l'éloignement pour Robert, et le redoutait. Elle avait parlé à plusieurs personnes d'un testament de son frère Lebrun, que Robert se serait procuré, et qu'il aurait déchiré et brûlé en sa présence. Trois semaines avant sa disparition, elle avait rapporté que Robert la persécutait pour qu'elle lui prêtât 6000 fr.; qu'elle lui avait antérieurement prêté 7 à 8000 fr., et qu'elle avait perdu les reconnaissances de ces prêts, que Robert avait peut-être soustraites; elle s'était plainte deux fois des procédés de Robert devant le commissaire de police; enfin elle disait qu'elle ne périrait jamais que par les mains de Robert.

De son côté, Robert se plaignait de ce que la veuve Houet dissipait son bien, et la persécutait pour qu'elle lui abandonnât la disposition de ses revenus, lui offrant une pension de 9 à 10 fr. par jour.

Masson faisait les affaires de la veuve Houet, qui était incapable de s'en charger elle-même; elle avait une très grande confiance dans Traverse, agent de police, qui était son parent, qui la voyait fréquemment et qui l'accompagnait lorsqu'elle allait toucher ses loyers à Versailles.

Le jeudi 15 septembre 1821, vers 6 heures du matin Robert alla chez la veuve Houet et l'invita à déjeuner pour le jour même; elle répondit qu'elle irait; vers 7 heures la femme Ledion-Jusson arriva chez la veuve Houet qui lui reprocha d'être venue si tard; elle paraissait pressée de sortir et partit presque aussitôt; elle passa par la rue des Ma-

thurins et descendit la rue de la Harpe, elle fut perdue de vue à la hauteur de la rue Serpente, plus bas que la maison rue de La Harpe, n° 58, que les époux Robert habitaient à cette époque; elle était en toilette du matin, ses mains étaient sous son châle, elle marchait assez vite, avait l'air de parler à elle-même et paraissait agitée; depuis lors elle n'a plus reparu.

Vers 11 heures la femme Robert vint dire chez sa mère qu'on l'attendait pour déjeuner, elle y revint encore dans l'après-midi.

La veille, 12 septembre la veuve Houet avait fait dire à Robert de venir lui parler le lendemain matin; Robert lui avait annoncé l'intention de faire un voyage à Danemarque, en Bourgogne, et de laisser sa femme à Paris, il paraissait qu'elle avait voulu l'entretenir à ce sujet; durant la soirée du 12 septembre la veuve Houet avait paru agitée et avait annoncé l'intention de sortir le lendemain. Peu jours avant celui de la disparition, Traverse avait dîné chez elle; durant le dîner elle avait demandé si la partie du jeudi ne pouvait pas se remettre à samedi; c'est un jeudi qu'elle a disparu. Il avait été aussi question d'un dîner que la veuve Houet devait faire chez un homme qui avait accompagné Traverse ce jour-là; Houet affirme que cet homme n'est autre que Bastien; la femme Ledion-Jusson a trouvé plus de ressemblance dans le nommé Agar, que Traverse a signalé comme celui qui l'avait accompagné chez la veuve Houet; cependant Herelle a reconnu Bastien pour être monté dans la maison rue Saint-Jacques, n° 85, avant la disparition, bien que celui-ci prétende n'être jamais entré dans cette maison et n'avoir jamais vu la veuve Houet.

Le 13 septembre, Robert fut vu à diverses reprises, entre 6 et 7 heures du matin, sous la porte cochère de la maison dans laquelle il demeurait, rue de La Harpe, n° 58; on remarqua que ses regards se portaient vers le haut de la rue de La Harpe, comme s'il attendait quelqu'un.

Il se présenta chez la femme Guibert dans la matinée avant 9 heures et demie, et chez la femme Lecoq vers 10 heures et demie ou 11 heures, et dit à l'une et à l'autre qu'il attendait sa belle-mère à déjeuner ou à dîner, qu'il emploierait la journée à travailler à un charbonnier dans le corridor près de son appartement, qu'il avait envoyé sa femme dehors pour la distraire, pour qu'elle fit des emplettes; en effet, la femme Robert qui était sortie ne rentra que vers 4 heures, et l'on s'étonna qu'elle se fût absentée un jour où Robert avait paru attendre sa belle-mère. Lorsque Robert parla à la femme Lecoq, il lui dit qu'il venait d'aller acheter des planches pour son charbonnier, il resta long-temps chez elle, puis travailla à ce charbonnier, qui paraît n'avoir pas été terminé et n'avoir jamais servi. Avant son arrestation, Robert avait recommandé aux époux Guibert et Lecoq de certifier qu'il n'était pas sorti dans la journée de la disparition. Durant sa détention, en 1824 et 1825, il leur a écrit pour leur renouveler cette recommandation.

Le 14 septembre, vers 8 heures du matin, la femme Bergot vint annoncer aux époux Robert que la veuve Houet n'avait point reparu à son domicile. Cependant Robert recommanda à la femme Guibert de ne point en parler à sa femme, disant qu'il ne comptait lui en faire part que le dimanche suivant.

Dans les jours qui ont suivi la disparition de la veuve Houet, on a reçu deux lettres supposées dans lesquelles on avait contrefait sa signature, mais dont l'écriture, le style et les énonciations ne pouvaient lui être attribués. La première de ces lettres qui paraît avoir été mise à la poste, à Paris, au bureau de la rue de Condé, le 13 septembre dans l'après-midi, est adressée à Herelle pour être remise à la femme Jusson; la veuve Houet est censée lui annoncer qu'elle est partie pour un voyage de quelques jours avec une amie, et l'inviter à ne point parler de ce voyage; l'autre timbrée de Saint-Germain-en-Laye, est adressée au sieur Vincent, locataire de l'une des maisons de Versailles, et semble lui annoncer que la veuve Houet s'est donnée la mort. L'instruction n'a point établi par qui ces lettres avaient été écrites, mais Vincent a signalé deux énonciations de la lettre par lui reçue, qui le porteraient à croire que Robert en est l'auteur. Bastien a d'ailleurs déclaré que le 13 ou le 14 septembre, Robert l'avait chargé d'aller mettre une ou deux lettres à la poste, à Saint-Germain-en-Laye.

Le 21 septembre, la porte de la chambre de la veuve Houet n'avait pas encore été ouverte depuis sa disparition; Robert dit au commissaire de police qu'il ne requerrait pas qu'il fit l'ouverture de cette porte, attendu qu'il était certain que la veuve Houet n'était pas décédée chez elle. Ce ne fut que le 1^{er} octobre que perquisition fut faite dans cette chambre, et l'on y trouva notamment six billets de banque de mille francs, et 710 fr. tant en or qu'en argent.

Aussitôt après la disparition de la veuve Houet, l'interdiction de son fils fut provoquée, et Robert interjeta appel de la sentence qui portait seulement nomination d'un conseil judiciaire; il se désista de cet appel après avoir transigé avec la veuve Thué, qui est devenue depuis la femme Houet.

Robert avait encreus successivement l'état de marchand

de vin et de graveur, et n'avait jamais fait de bonnes affaires; au commencement de 1821 il avait vendu pour le prix de 1,800 fr. un fonds de marchand de vin en détail dans lequel il n'avait pas prospéré, et il a déclaré qu'en sus de cette somme et de la maison qu'il possède à Danemarque, et qui était grevée de charges hypothécaires, il n'avait d'autres ressources qu'une inscription de rente de cent soixante huit francs appartenant à sa femme; que sans la disparition de sa belle-mère il aurait repris l'état de graveur; après la disparition, il obtint sur les biens de la veuve Houet présumée absente, une pension alimentaire de quinze cents francs. Robert n'avait quitté qu'au mois de juillet 1821 la maison rue du Cimetière Saint-Nicolas, n° 22, où il avait tenu sa boutique de marchand de vin, et dans laquelle Bastien était logé; en 1820 et au commencement de 1821, Bastien avait constamment pris ses repas chez lui, et une grande intimité régnait entre eux. Lorsque Robert se fut établi rue de la Harpe, Bastien alla souvent le visiter, et l'on remarqua surtout la fréquence de ses visites dans les jours qui précédèrent la disparition. Bastien était employé à Paris comme contre-maître par des entrepreneurs de menuiserie; il était parti en 1819 de Grenoble où il était maître menuisier, et où il avait laissé pour trois ou quatre mille francs de dettes.

Les époux Robert quittèrent Paris au commencement de 1822 et s'établirent à Danemarque dans la maison appartenant à Robert. En février 1825, Robert revint à Paris et alla occuper avec le nommé Verron, qu'il avait amené de Danemarque, l'appartement qu'il avait conservé rue de la Harpe, 58. Bastien vint toucher un billet de 250 fr., souscrit à son profit par Robert et dont celui-ci avait laissé le montant entre les mains de Verron; quelques jours après il y revint et attendit Robert, disant qu'il lui devait 20,000 fr. Robert étant entré, une discussion très vive s'éleva entre eux, hors la présence de Verron qui était passé dans une pièce voisine, mais qui accourut aux cris que poussait Robert, au voleur! à l'assassin! Il s'aperçut qu'il s'agissait d'une obligation de 20,000 fr. que Bastien voulait faire souscrire par Robert; Bastien se retira. Guibert qui demeurait dans la même maison, était venu au secours de Robert qui défendit qu'on lui ouvrit la porte de l'appartement, et qui, interpellé plus tard sur le bruit de la scène, dit qu'il ne s'était point battu, mais qu'il avait joué. Verron a déclaré que durant la soirée, Robert lui avait proposé d'attirer Bastien dans l'une des maisons de Versailles, de l'y assassiner et de l'enterrer dans le jardin.

Robert et Verron allèrent s'établir à Versailles pour faire des réparations aux maisons qu'y possède la famille Houet. Après une absence de trois jours, Robert déclare en pleurant à Verron, qu'il a rencontré à Paris Bastien qui lui a fait souscrire pour 20,000 fr. de billets en lui mettant un pistolet sur la gorge; Verron l'engage à porter plainte devant le procureur du Roi, il s'y refuse.

Robert avait souscrit cinq billets, l'un de 10,000 fr., l'autre de 7,000 fr., trois de 1,000 fr. chaque. L'un de ces billets était censé valeur reçue en services rendus; Robert allégué qu'à la suite d'une discussion qui s'est élevée entre lui et Bastien, au Palais-Royal, sur l'heure qu'il était, il avait fait un pari de 20,000 fr. qu'il n'avait pas regardé comme sérieux; mais que Bastien lui frappant dans la main, l'avait entraîné à la porte d'un horloger, lui avait prouvé qu'il avait perdu et l'avait menacé de lui tordre le col s'il ne venait pas le lendemain chez lui signer une obligation de 20,000 fr.; que Bastien vint le trouver un matin vers onze heures et demie, rue de la Harpe, et lui fit une scène à la fin de laquelle Verron intervint, qu'il sortit avec Bastien; que vers huit heures et demie du soir, Bastien se trouvant avec lui, rue de Rivoli, déboutonna son gilet et lui posa avec soin le bout d'un pistolet sur le tétou gauche; que c'en était fait de lui, si la vue d'un factionnaire n'eût effrayé Bastien, qui lui fit promettre de venir chez lui le lendemain; qu'il s'y rendit le surlendemain, que deux pistolets se trouvaient sur la table, qu'il signa les billets qui étaient préparés.

Durant l'instruction suivie en 1824 et 1825, Bastien avait prétendu avoir prêté 5,000 fr. de billets, comme garantie de paiement, en lui donnant une contre-lettre; ou bien qu'il comptait négocier les 20,000 fr. de billets à vil prix, afin de rentrer dans les 5,000 fr. prêtés. Ces faits étaient niés par Robert, qui soutenait n'avoir jamais reçu de Bastien que 500 fr. à titre de dépôt.

Durant la nouvelle instruction, Bastien a dit que les billets avaient été souscrits pour argent prêté et services rendus; que ces services étaient la location de la maison et du jardin rue de Vaugirard; il a fini par déclarer qu'il n'avait pas prêté d'argent à Robert, et que tous les billets ou obligations n'avaient qu'une seule et même cause, la menace de dénoncer le jardin.

Peu de temps après que les billets eurent été souscrits, Bastien alla trouver Robert à Versailles, et lui demanda de diviser en sept billets le billet de 7,000 fr.; Robert s'y refusa et soutint qu'il ne lui devait rien, que les billets avaient été souscrits par lui, à la suite d'un pari, que Bastien l'avait tenu couché sur un banc, le pistolet sur la gorge; Bastien s'écria que trois témoins assisteraient; on fit venir la gendarmerie, et Bastien et Robert furent conduits chez

le commissaire de police. Durant le trajet, Bastien disait : *ça va mal, Robert !* En présence du commissaire de police, Robert ne nia point la dette.

Bastien a déclaré qu'en disant que trois têtes sauteraient, il n'avait pu entendre parler que de Robert, de la femme Robert et de lui ; Robert a prétendu que Bastien avait interprété ce propos en disant qu'il s'agissait de trois têtes de poulets.

Leboeuf, serrurier à Versailles, qui a eu des relations avec Robert à cette époque, a déclaré qu'il paraissait inquiet et avait l'air égaré, et que lorsqu'on lui manifestait l'opinion que les billets souscrits au profit de Bastien étaient le prix de la disparition de la veuve Houet, il pleurait et disait : « Ne me parlez pas de cela. »

Robert étant parti pour Dannemarie, Bastien se livra à des recherches actives pour découvrir sa retraite. Vers la fin de 1825, il alla l'y trouver. Il lui fit souscrire, solidairement avec sa femme, une obligation hypothécaire de 17,000 francs, productive d'intérêts, en remplacement de 20,000 francs de billets, qui furent anéantis. Cosson, notaire, auquel Robert s'était adressé, l'avait fortement engagé à ne pas faire obliger sa femme, sa fortune personnelle offrant peu de prise aux poursuites de Bastien. Ces conseils ne furent pas suivis, et en sus de l'obligation, Bastien détermina Robert à lui souscrire pour 2,800 francs de billets.

Durant l'instruction suivie en 1824 et 1825, Robert donnait de l'argent à Bastien ; lorsqu'ils eurent recouvré leur liberté, il intervint entre eux un traité sous seing privé, par lequel l'obligation était réduite à une rente perpétuelle de 500 francs, au capital de 10,000 francs ; moyennant 2000 francs que l'administrateur des biens de la veuve Houet serait obligé de payer à Bastien pour le compte de Robert. Nonobstant ce traité, de nouvelles difficultés s'élevèrent entre eux sur la fixation de l'obligation et le règlement de leurs comptes, elles donnèrent lieu, en 1825 et 1826, à de longues négociations, dont Leloup fut l'intermédiaire, et qui le mirent à même d'apprécier l'ascendant que Bastien exerçait sur Robert. Enfin, au mois d'octobre 1826, Bastien se rendit de nouveau à Dannemarie ; il fit souscrire aux époux Robert un acte par lequel ils reconnaissaient devoir à Bastien ou à ses cessionnaires la totalité de l'obligation de 17,000 fr., et annulaient tous actes sous seings privés qui seraient contraires. Il leur fit en outre accepter pour 2,467 francs de lettres de change, tirées par lui à la date du 20 octobre 1826. Ces lettres de change furent passées par Bastien à l'ordre de Charraud, qui par trois transports successifs est devenu cessionnaire de l'obligation de 17,000 francs.

A la fin de 1827, Bastien se rendit encore à Dannemarie ; il fit accepter par les époux Robert douze lettres de change, s'élevant à 6,000 francs. Robert était alors sur le point de quitter Dannemarie pour aller demeurer à Villeneuve-le-Roi ; la femme Robert était déjà partie, et se trouvait à Germigny. Robert s'y rendit pour lui faire signer les acceptations de lettres de change, voyagea durant la nuit, et vint trouver Bastien vers trois heures du matin à l'auberge où il était logé. L'aubergiste étant dans une écurie sur laquelle donnait la porte de la chambre de Bastien, entendit distinctement Bastien dire à Robert : « Ai-je fait le fait, ou l'ai-je fait faire ? » Robert répondit : « Oui, c'est vrai. » Puis Bastien ajouta : « Eh bien ! dois-tu me payer ? » A quoi Robert répondit : « Oui, je dois vous payer. »

Robert vint trouver l'aubergiste, et lui remit une pièce de 6 francs, lui disant qu'il la lui demanderait à emprunter en présence de Bastien. L'aubergiste ne voulant pas se prêter à ce manège, en fit part à Bastien, qui déclara que tout ce qui était chez Robert était à lui, qu'il irait le chercher lui-même, et le laisserait dans l'auberge jusqu'à ce qu'il eût payé. Bastien et Robert sortirent ensemble ; Robert donna l'argent nécessaire pour payer la dépenes de Bastien, qui partit.

Robert a allégué que l'acte qui réduisait l'obligation de 17,000 francs à 10,000 francs avait été déchiré frauduleusement par Charraud père, en présence de Thierry, huissier, lorsqu'il était venu à Dannemarie avec Bastien en 1826. Thierry a déclaré qu'il ne se rappelait nullement ce fait ; Robert a prétendu que les lettres de change s'élevant à 2467 francs, n'étaient que des renouvellements ; que s'il avait accepté les douze lettres de change s'élevant à 6000 francs, c'est que Charraud lui avait accordé une réduction de 8000 francs sur l'obligation, et lui avait envoyé à l'avance, non seulement cette décharge de 8000 francs, mais encore une décharge de 7000 francs destinée à tenir lieu du sous seing privé déchiré par son père ; il n'a pas produit cette double décharge. Sur les 6000 francs de lettres de change acceptées en 1827, Bastien a cédé 2500 francs à Charraud, et a mis le surplus en circulation.

La femme Robert a déclaré que son mari lui avait demandé de signer, disant que c'était pour sa tranquillité ; qu'il ne lui avait pas dit le fin mot de tout cela, et qu'elle regrettait de n'avoir pas suivi les conseils que le notaire Cosson lui avait donnés en 1825.

Bastien ne sachant pas où les époux Robert étaient allés en quittant Dannemarie, chercha activement leur retraite et se rendit même en Bourgogne pour la découvrir ; ayant réussi dans ses recherches, il fit plusieurs voyages à Villeneuve-le-Roi, où ils résidaient, notamment en mars et juin 1832 ; son but était d'obtenir de Robert une rente de six à douze cents francs, et pour y parvenir, il lui demanda successivement soit de céder tous les droits de sa femme sur les biens de la veuve Houet à Charraud, qui se chargerait de servir une rente tant à Bastien qu'aux époux Robert, soit de souscrire à son profit une obligation de 50 à 40,000 francs, il lui présenta même un projet d'obligation de 40,000 francs, et ce ne fut pas sans quelque hésitation que Robert refusa de le signer ; Bastien accusa publiquement Robert d'avoir assassiné sa belle-mère, et

parla même du jardin où elle avait été enterrée. Lorsque Bastien fit son premier voyage à Villeneuve-le-Roi, Fleury, qui avait la confiance de Robert, lui offrit de réclamer l'intervention du commissaire de police pour le délivrer de ses persécutions ; Robert répondit qu'il préférerait s'esquiver, et en effet il sortit de son domicile par la porte du grenier, et alla se réfugier à Germigny laissant sa femme malade.

Le nommé Gouvernant avait été détenu avec Robert et Bastien en 1824 ; dès cette époque Bastien lui avait dit que si l'on faisait des recherches dans l'endroit où était le cadavre de la veuve Houet, il déclarerait tout, et Gouvernant avait été frappé de l'inquiétude que paraissait lui avoir causée l'annonce des fouilles ordonnées par la justice pour rechercher le cadavre. En 1827, il avait retrouvé Bastien, qui lui parla successivement de la location de la maison et du jardin dans lequel la veuve Houet avait été enterrée, des circonstances qui l'auraient porté à soupçonner Robert d'être l'auteur du crime, des aveux qu'il en aurait reçus. Gouvernant accompagna Bastien dans le voyage qu'il fit à Villeneuve-le-Roi en juin 1832, il alla seul chez Robert, lui présenta de nouveau le projet d'obligation de 40,000 fr., et lui montra deux pièces qui avaient été remises par Bastien, une note portant l'adresse rue de Vaugirard, 81, et le plan de la maison et du jardin tracé à la suite du brouillon d'une lettre que Bastien avait écrite à Robert, et par laquelle il lui rappelait le crime par lui commis. Gouvernant déclare que Robert parut très ému, et lui dit en balbutiant : *Mais enfin, quand j'aurai donné toute ma fortune à Bastien, qui me dit qu'il n'ira pas trouver ma famille pour me faire couper la tête ?* Robert, prévenu sans doute de l'arrivée de Bastien, quitta Gouvernant en lui promettant d'aller le trouver à l'auberge où il était logé. Bastien ne pouvant pas parler à Robert, écrivit sur sa porte : *Robert a assassiné sa belle-mère*, et lui adressa de Paris une lettre dont le brouillon a été saisi sur lui au moment de son arrestation, et dans laquelle on remarque le passage suivant : « *Malheureux Robert, est-il donc écrit que vous n'échapperez pas à la punition d'un crime qui révolte, ainsi que vous l'a dit l'homme que vous avez compromis ? Avez-vous oublié le lieu de la rue de Vaugirard qui garde dans son sein la victime qui doit vous accuser ? Ne vous croyez pas sauvé ! le temps et les débris ne sont pas éternels.* »

Les époux Robert quittèrent Villeneuve-le-Roi sans faire connaître le lieu où ils allaient se fixer. Après avoir passé quelques jours à Sens, ils partirent pour Bourbonne-les-Bains, où ils ont été arrêtés ; la correspondance de Robert atteste les précautions minutieuses qu'il avait prises pour que son adresse ne fût pas connue.

Bastien alla trouver Bernard, qui était chargé des affaires de Robert à Paris ; par son entremise, il demanda à Robert de lui faire une rente de 1,200 francs, ou de lui donner une somme de 6,000 fr., et lui envoya une note dans laquelle il lui rappelait la maison qu'il lui avait fait louer, les ustensiles de jardinage et la demi-mesure de chaux vive qu'il lui avait fait acheter, et qui avaient été portés rue de Vaugirard, les lettres qu'il l'avait chargé de mettre à la poste à Saint-Germain.

Il montra à M^e Martin, avoué de Robert, la place de la maison et du jardin rue de Vaugirard, affirmant que Robert lui avait avoué sur les lieux qu'il venait d'assassiner sa belle-mère ; il annonçait l'intention de dénoncer Robert comme coupable de l'assassinat s'il n'accédait pas à ses demandes ; Robert les repoussa.

Bastien s'adressa aussi à M^e Isambert, avoué, administrateur des biens de la veuve Houet, et à Quillaux, conseil judiciaire de Houet fils ; il leur dit que si Houet voulait lui assurer une rente, il lui ferait recueillir tous les biens de sa mère en révélant l'assassinat dont elle avait été victime, et en amenant aussi la condamnation de Robert et même de la femme Robert.

Bastien disait hautement qu'il était à l'abri des poursuites, et montrait une note rédigée par Gouvernant et copiée par lui, de laquelle il résulte que Robert peut être repris, l'ordonnance de la chambre du conseil ayant statué à son égard qu'il n'y avait lieu à suivre, quant à présent seulement ; mais que quand même Bastien s'avouerait ou serait reconnu coupable, il ne pourrait plus être inquiété, la chose étant jugée définitivement pour lui.

Par suite de révélation, Bastien fut arrêté, et l'on saisit sur sa personne ainsi qu'à son domicile plusieurs pièces importantes qui avaient trait à ses relations avec Robert et à l'assassinat de la veuve Houet.

La nouvelle instruction a établi que la maison et le jardin rue de Vaugirard avaient été loués pour le 1^{er} juillet 1821, par la veuve Blanchard à Bastien, qui lui avait dit qu'il habitait la province, qu'il voulait se fixer avec sa femme à Paris pour veiller à l'éducation de leurs enfants qui étaient au collège ; plus tard, Bastien ayant conduit la femme Saintin dans la maison rue de Vaugirard, lui déclara qu'il avait loué cette maison pour le compte de Sauze, un de ses compatriotes, qui devait venir l'habiter avec ses fils. Sauze ne l'avait jamais chargé d'une telle commission. Au bout d'un mois, Bastien congédia le nommé Victor Jean qui travaillait habituellement dans le jardin, lui dit qu'il ne voulait plus faire de fraises, et lui remit le prix de ses journées. Cependant, la veuve Blanchard fut prévenue par son père que les lieux n'étaient pas garnis de meubles, que les apparitions nocturnes qu'on y faisait paraissaient suspectes, et répandaient l'inquiétude dans le voisinage. Trois ou quatre mois s'étant écoulés depuis que les lieux avaient été mis à la disposition de Bastien, et personne n'y paraissant plus, la veuve Blanchard fit ouvrir les portes en présence du commissaire de police ; le lendemain, Bastien vint lui remettre les clés, et il lui dit que sa femme avait renoncé au projet de se fixer à Paris. Il avait payé un terme d'avance et paya un second terme. On remarqua qu'il n'avait point profité des produits du jardin.

Sur le plan de la maison et du jardin rue de Vaugirard que Bastien avait fait présenter à Robert par Gouvernant,

et dont il parait lui avoir adressé copie auparavant, figure un point noir qui marque l'endroit où devait se trouver le cadavre de la veuve Houet ; ce point est placé entre les mentions quinze pieds et quatre pieds qui indiquent qu'il est situé à quinze pieds du mur du bout du jardin, et à quatre pieds du mur du côté gauche.

Durant la nouvelle instruction, une fouille a été pratiquée dans cette partie du jardin, et à vingt-huit pieds du bout du jardin et à deux pieds et demi du mur du côté gauche, on a trouvé un cadavre sous une voûte de chaux formant caveau. Cette chaux qui a été recueillie, formait trente litres et contenait ainsi une fraction de plus que ce qu'on appelle une demi-mesure de chaux en termes de commerce. Or ; suivant une note émanée de Bastien, et adressée à Robert par l'entremise de Bernard, c'était une demi-mesure de chaux qui avait été achetée et transportée rue de Vaugirard. Cependant Bastien a prétendu qu'il n'avait acheté pour Robert que deux, trois ou quatre morceaux de chaux gros comme le poing, et après avoir déclaré qu'il avait cru que cette chaux était destinée à la cuisine, qu'elle ne pouvait pas avoir été achetée pour le jardin, il est convenu que tout lui avait fait soupçonner qu'elle avait servi à faire disparaître la veuve Houet.

Gouvernant avait déclaré que d'après la manière dont lui avait parlé Bastien, il paraissait que la veuve Houet aurait été étouffée ou étranglée. En effet les vertèbres cervicales du cadavre sont entourées de six tours de corde ; le nœud paraît avoir existé en arrière et à droite ; la direction presque horizontale de la corde établit que la personne a été étranglée sans suspension.

La fosse dans laquelle le cadavre a été trouvé avait été creusée en entonnoir à une profondeur de quatre pieds et demi, et n'offrait qu'une longueur de trois pieds et demi à la surface, et de deux pieds et demi au fond ; la tête était plus basse que les membres inférieurs qui avaient été pliés, la flexion de ces membres pourrait porter à croire que le cadavre a été inhumé peu d'heures après la mort.

Il résulte des rapports des hommes de l'art, que les os recueillis dans la fosse appartiennent à un squelette humain et à un même individu, qu'ils le composent tout entier, abstraction faite d'une vertèbre lombaire, et de quelques petits os des extrémités ; qu'un long espace de temps s'est écoulé depuis l'inhumation ; qu'il paraît vraisemblable que le séjour du cadavre dans la terre a pu être de huit à douze ans ; que le squelette est celui d'une femme ; que l'individu avait atteint de 60 à 70 ans ; que la taille ne devait pas excéder quatre pieds neuf pouces ; que les cheveux sont d'un blond jaunâtre ; qu'il s'en trouve qui tirent sur le gris, qu'il y en avait de très courts et d'autres d'un pouce de longueur ; qu'aucune des dents incisives n'était tombée, qu'une seule était cassée, qu'elles sont couvertes de tartre à leur couronne, principalement celles d'en bas, qu'elles devaient bien tenir dans leurs alvéoles et pouvoir servir à casser des croûtes de pain, que les incisives supérieures proéminent en avant ; enfin, que les mains devaient être petites.

La veuve Houet est disparue en 1821, il y a douze ans, elle était alors âgée de 67 à 68 ans ; elle n'était pas d'une grande taille ; elle avait conservé ses dents de devant ; qui étaient remarquablement jaunes et sales, mais assez solides pour casser des croûtes de pain ; ses lèvres avançaient surtout par en haut ; ses cheveux étaient courts, d'un gris sale, tirant sur le jaune au sommet de la tête. Mais la femme Ledion-Jusson, à laquelle les cheveux trouvés dans la fosse ont été représentés, a fait remarquer que ces cheveux lui paraissaient tirer sur le roux. La veuve Houet avait la main assez petite et assez mince ; à l'époque de sa disparition, elle portait un anneau d'or, qu'elle avait acheté quelque temps auparavant. Dans la fosse on a trouvé un anneau d'or de petite dimension ; la femme Ledion-Jusson a dit que cet anneau avait dû convenir à la main de la veuve Houet ; que plusieurs années avant sa disparition, elle avait essayé un anneau que la veuve Houet portait au quatrième doigt, et que son cinquième doigt n'avait pas pu y entrer ; qu'il en était de même de l'anneau trouvé dans la fosse, qui lui a été présenté, et qu'elle a essayé.

Bastien a nié toute participation au crime ; il a allégué que Robert lui avait fait louer la maison et le jardin rue de Vaugirard, sous le prétexte d'étendre son commerce de vin, lui assurant qu'il y avait 100,000 fr. à gagner, et qu'il lui en donnerait 50,000 ; qu'il n'avait été fait aucun usage des lieux ainsi loués ; qu'il avait remarqué que la terre du jardin avait été retournée en deux endroits sur une assez grande étendue, à droite en entrant près du puits et le long du mur du côté gauche ; qu'une partie de la terre remuée à gauche présentait différentes nappes et paraissait avoir été creusée profondément ; qu'il avait soupçonné Robert de s'être servi du jardin pour faire disparaître sa belle-mère.

Avant les opérations qui ont eu lieu rue de Vaugirard, Bastien avait soutenu avec persévérance que Robert ne lui avait point fait d'aveux. Après la découverte du cadavre, il a déclaré que quelque temps après la disparition, Robert, auquel il avait fait part de ses soupçons, lui avait dit qu'il était bien malheureux d'être à sa disposition, et lui avait recommandé de ne jamais parler du jardin et principalement de la terre retournée au bout du jardin à gauche, car il serait perdu ; que depuis ce moment il avait pris un grand empire sur lui.

Suivant les déclarations de la femme Robert, son mari, lorsqu'il était revenu à Dannemarie, à l'issue de l'instruction suivie en 1824 et 1825, lui avait dit tenir de Bastien qu'il avait loué une maison et un jardin rue de Vaugirard.

Robert, après avoir soutenu avec insistance dans plusieurs interrogatoires qu'il n'avait pas même entendu parler de la maison et du jardin rue de Vaugirard, a fini par déclarer que Bastien ou Gouvernant lui avait adressé une lettre qui énonçait que lui et sa femme avaient assassiné la veuve Houet et l'avaient enterrée dans un jardin ;

que dans cette lettre, il était question d'une maison et d'un jardin rue de Vaugirard, et qu'elle portait le plan d'un jardin et d'une maison.

Telles sont les charges graves qui s'élèvent contre Robert et Bastien.

Quant à la femme Robert, sa sortie durant la matinée du jour de la disparition; les propos tenus par Bastien, qui a dit que trois têtes sauteraient, et a prétendu qu'il pouvait la faire condamner; plusieurs passages des lettres où il parle de la maison rue de Vaugirard, où il semble associer la femme Robert aux faits qui s'y sont accomplis, sont autant de charges qui ont motivé l'inculpation élevée contre elle, mais qui ne paraissent pas suffisantes pour déterminer une mise en accusation.

La confiance que la veuve Houet avait en Traverse, la facilité qu'il aurait eue pour l'attirer dans une embûche; la direction qu'elle suivait lorsqu'elle a été vue pour la dernière fois; le dîner que Traverse avait fait chez elle peu de jours avant la disparition, avaient attiré sur lui des soupçons que l'instruction n'a point corroborés.

Si des mandats d'amener ont été décernés contre Charraud et la femme Saintin, c'est que Charraud père avait tenu des propos qui semblaient présenter son fils comme le complice de Robert et de Bastien, et que la femme Saintin était signalée dans une lettre de Bastien comme devant reconnaître la maison de Vaugirard; mais il a été établi que Charraud n'avait connu ni Robert ni Bastien avant 1826, et la femme Saintin a expliqué dans quelle circonstance elle avait été conduite par Bastien dans le jardin rue de Vaugirard.

En conséquence, la Cour après en avoir délibéré; Attendu qu'il n'existe contre Charraud et la femme Saintin aucune charge d'avoir participé à l'assassinat de la veuve Houet;

Qu'il n'existe ni contre Agnès-Georgette Houet, femme Robert, ni contre Claude-Marie Traverse, charges suffisantes d'avoir été auteurs ou complices de cet assassinat;

Dit qu'il n'y a lieu à accusation contre lesdits Charraud, femme Saintin, Traverse et femme Robert, ni à diriger contre eux de plus amples poursuites;

Ordonne en conséquence que ladite Agnès-Georgette Houet, femme Robert, sera sur-le-champ mise en liberté si elle n'est retenue pour autre cause;

Mais attendu que des instructions suivies en 1821, 1822, 1824 et 1825, et notamment de la nouvelle instruction faite en 1833, résultent contre Louis Robert et Louis-Claude-Joseph Bastien, charges suffisantes d'avoir, le 13 septembre 1821, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de la veuve Houet;

Crime prévu par l'article 302 du Code pénal; Ordonne la mise en accusation desdits Robert et Bastien, et les renvoie devant la Cour d'assises du département de la Seine pour y être jugés.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le Rédacteur,

La relation, fort exacte, du reste, que vous avez donnée dans le numéro de votre journal du 19 de ce mois, de l'affaire de M. Prudhomme, dont j'étais l'avocat, a donné lieu à une réclamation de M. Silvy, avoué et maire de Nogent-le-Rotrou, et de M. Dugué, avoué et membre du conseil-général d'Eure-et-Loir. Je ne m'attendais pas, je vous l'avoue, à être l'objet d'une censure de la part de ces deux messieurs.

Les plaidoiries sont publiques, libre à chacun de les juger, libre à telle personne qui s'en croit blessée à réclamer contre; mais je ne reconnais à qui que ce soit, pas même au maire de Nogent-le-Rotrou (qu'à certaine époque j'appelais, fort maladroitement, au surplus, la terre classique de l'ignorance), non plus qu'à l'un des membres du conseil-général d'Eure-et-Loir, le droit de venir, à l'occasion d'un plaidoyer qui peut ne pas être de leur goût, ce qui m'embarrasse fort peu, récriminer contre l'avocat, au nom d'une personne qui ne se plaint pas, car elle serait sans droit de se plaindre, et dont la dignité, je le suppose, n'eût point reculé à repousser ce qu'on appelle une calomnie, s'il eût été calomnié. Je m'étonne encore que cette mission, ces deux messieurs l'aient usurpée pour l'honneur du barreau d'Eure-et-Loir, dont ils n'ont reçu aucun mandat, et qui, chose fort probable, ne se croira pas légalement représenté ici par eux.

Au fait, M. Prudhomme a été poursuivi pour outrages prétendus avoir été commis par lui envers le commandant de la garde nationale de Nogent-le-Rotrou. Cette poursuite a été annoncée avec emphase dans le *Nouveau Journal d'Eure-et-Loir* du 17 juin. Tout l'article est empreint de fiel contre les opinions politiques de M. Prudhomme. Cet article promettait de rendre compte du résultat de l'affaire, dont le dévouement préoccupait vivement l'intérêt public, si le journal a dit vrai. Le jugement rendu, le journal a tenu au-delà de sa promesse. En quatre colonnes, il a fait connaître ce qu'il appelle le résultat de l'affaire, c'est-à-dire qu'il a donné, tout au long, le réquisitoire du ministère public. La relation de la chaleureuse défense présentée par M^e Leclanché, défenseur de M. Prudhomme, a consisté en quatre lignes (compte fait) d'impression!... Comment, après cette relation authentique, supposer que M. Prudhomme pût avoir raison? Il avait tort. Par malheur, M. Prudhomme appela, le *Nouveau Journal* l'annonce, et pour qu'au moins il n'y eût contre lui aucun précédent défavorable, on sollicite auprès du conseil de préfecture d'Eure-et-Loir la suspension de M. Prudhomme comme lieutenant de la garde nationale. Il est suspendu pour deux mois!... L'affaire se présente sur l'appel devant le Tribunal de Chartres. Je plaiderai pour l'appelant. Je qualifierai les poursuites dont il avait été l'objet comme il m'appartenait de le faire. Le jugement de Nogent fut infirmé dans toutes ses dispositions. Je dis qu'on l'avait poursuivi avec passion; ce que j'ai dit, je ne suis pas homme à le rétracter, quel que soit le terrain sur lequel on m'appelle, quand telle est ma conviction; M. Silvy et M. Dugué sont à même de s'en convaincre. Quand j'attaque, c'est de bonne foi, mes paroles sont graves

et réfléchies; j'aurais désiré que ces messieurs fissent de même avant de s'être consultés pour me répondre. Chacun prendra sa part du blâme dont on me fait grief. Je n'ai dit que ce que je voulais dire: en cela la presse m'a bien servi. Voilà pour les faits. *Scripta manent*: les numéros du journal et l'arrêté de suspension sont là, chacun pourra les lire.

Maintenant et à cette occasion, MM. Silvy et Dugué veulent bien me donner spontanément de charitables avis. Ma réponse sera brève. Je ne sais si, comme ils le disent, je suis homme de sens et d'esprit; mais ce que j'affirme, c'est que, dans l'honorable et laborieuse carrière que je parcours, je ne me suis mis au service d'aucun parti, comme je n'ai servi les passions d'aucun; libre et indépendant de caractère et de position, je suis ce que je veux être, l'avocat de ma cause, pas autre chose. Je la soutiens comme je la comprends, avec zèle, avec chaleur quelquefois; ces Messieurs ne sont pas à le savoir; et c'est parce que je crois comprendre mes devoirs aussi bien que tout autre, que je me respecte assez pour repousser par le mépris l'attaque singulière et gratuite dont je viens d'être l'objet de la part de deux personnes qui devraient, avant de se permettre de donner des leçons aux autres, ne se mettre jamais dans le cas d'en recevoir.

Agréez, Monsieur, etc.

DOUBLET, avocat et avoué.

Chartres, 26 juillet 1835.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Toulouse :

« Le gérant de la *Gazette du Languedoc* était prévenu du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. L'article incriminé avait été extrait de l'*Echo français*, qui lui-même l'avait tiré du journal de Modène, la *Voce della Verità*. Selon cet article, le gouvernement avait résolu d'assassiner la duchesse de Berri; plus une femme enceinte, introduite dans la citadelle; plus l'enfant dont cette femme accoucherait: cela fait, des médecins vendus devaient, dans un faux procès-verbal, attribuer l'accouchement à la princesse.

» M. Ressigeac, avocat-général, a soutenu l'accusation.

» M^e Dugabé, défenseur du prévenu, n'a fait que développer le système combattu par le ministère public.

» Pendant la réplique de M. l'avocat-général, au moment où il parlait de l'influence que donnaient à la *Gazette* sur ses abonnés la réputation d'esprit et la position sociale de quelques-uns de ses rédacteurs, M^e Dugabé, se tournant vers une personne qui prenait des notes, lui a dit à haute voix: notez ceci. M. l'avocat-général s'est arrêté, et s'adressant au défenseur: « Oui, que l'on note mes expressions, mais que l'on ne les dénature pas. » Nouveau venu au parquet, j'ai le droit de me plaindre de la manière inconvenante dont les discours de mes collègues ont été presque toujours travestis ou qualifiés.

» Cet incident pas eu de suite.

» La délibération du jury a été courte. Déclaré coupable, le gérant de la *Gazette du Languedoc* a été condamné à 1 mois d'emprisonnement, à 4,000 fr. d'amende, et aux frais de l'affiche de 100 exemplaires de l'arrêté.

— On lit dans l'*Echo du Nord* :

« Lundi dernier, la commune de Steenbecque, située à moins de deux lieues d'Aire, a été témoin d'un crime affreux. Deux jeunes filles de ce village habitaient ensemble sous le toit paternel: l'une, à la suite de liaisons secrètes avec un jeune homme, était devenue mère. Il y a quelques jours, le père de son enfant est obligé de partir: elle veut le suivre, et pour exécuter ses résolutions, s'empare de ses effets et s'éloigne sans prévenir sa famille, et lui abandonnant le fruit de son amour. Sa sœur, furieuse d'une telle supercherie, s'arme d'un couteau et donne la mort à l'innocent orphelin. Cette malheureuse a été arrêtée sur-le-champ et livrée à la justice.

— La session de la Cour d'assises du Gers, tenue à Auch pour le 5^e trimestre de l'année 1835, est terminée. Une femme accusée d'avoir empoisonné ses trois maris, et une autre femme sa complice, ont été condamnées aux travaux forcés à perpétuité. Cette affaire était la principale de la session, et avait attiré un nombreux concours d'auditeurs.

PARIS, 30 JUILLET.

— MM. Chanoine, procureur du Roi à Mantes; Fayolle et Mahons, substitués à Versailles et à Troyes, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— L'ordre des avocats se réunira le lundi 12 août dans la salle des conférences, pour procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil.

— Il y aura aussi jeudi prochain 4^{er} août, à midi, réunion des avocats stagiaires pour la désignation des deux membres du barreau qui devront prononcer les discours d'ouverture des conférences.

— Des débats assez vifs, qui ont eu lieu ce soir devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, entre M^{es} Schayé et Venant, nous ont démontré qu'il valait mieux changer ses billets de banque dans les bureaux mêmes de la Banque de France, quand on demeure dans le voisinage, que d'aller au loin faire la même opération. C'est ce que que M. Froment est à même de reconnaître aujourd'hui. Ce négociant, qui a son domicile dans les environs de la rue de la Vrillière, avait, le 19 mars dernier, un billet de banque de 500 francs à changer. Au lieu de se transporter au palais de la Banque, à deux pas de sa porte, il s'avisait d'aller dans les environs

du Temple, chez un de ses amis, M. Guérin, lequel compta les 500 fr. espèces, sans la moindre difficulté, et même avec la satisfaction qu'on éprouve quand on rend service: mais au bout de quelques jours, M. Guérin eut besoin de faire usage du billet contre la remise duquel il avait donné ses écus. Il apprit alors que le billet était faux. Il s'empressa de réclamer auprès de M. Froment, qui parut d'abord disposé à reconnaître la légitimité de cette réclamation. Mais, le lendemain, M. Froment contesta l'identité du billet présenté par M. Guérin, avec celui qui avait été échangé le 19 mars. Un procès naquit de cette dénégation. M. Froment, interrogé pourquoi il avait été au Temple changer son billet, lorsqu'il lui était si facile de prendre des écus dans la rue de la Vrillière et d'éviter le désagrément d'un long transport, répondit qu'il avait changé chez M. Guérin pour faire un paiement à M. Gastendy, qui demeure à peu de distance. Malheureusement, M. Gastendy déclara qu'il ne connaissait pas M. Froment, et qu'il n'avait jamais fait d'affaire avec sa maison. Le Tribunal a condamné M. Froment à restituer les bons écus qu'il avait touchés contre son billet faux.

— La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 20 de ce mois, a rendu compte de la réclamation formée par les liquidateurs de la maison J. Laffitte contre M^{me} la duchesse de Rovigo. Nos lecteurs n'ont pas oublié que l'objet de la contestation était une somme de 6,000 fr. prêtée par M. Laffitte à M^{me} de Rovigo en 1819, pour lui fournir les moyens d'aller rejoindre à Londres son mari, alors proscrit.

La débitrice a opposé la nullité de l'engagement souscrit par elle sans autorisation. Le Tribunal, après plusieurs remises, a adopté ce moyen par le jugement suivant:

Attendu que si la duchesse a souscrit un engagement, elle l'attaque comme l'ayant fait sans l'autorisation de son mari, et que cette autorisation n'est pas rapportée;

Attendu que l'art. 1312 du Code civil n'est pas applicable, parce que d'après les propres déclarations des demandeurs, la somme prêtée aurait été employée à payer les frais d'un voyage que M^{me} la duchesse et sa famille auraient fait en Angleterre pour y rejoindre le duc, et que cette dépense, faite pendant le mariage contracté sous le régime de la communauté, était une charge de cette communauté; qu'ainsi elle n'a pas tourné au profit personnel de la duchesse;

Le Tribunal déclare les liquidateurs de la maison J. Laffitte et C^e non-recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens.

— On sait qu'une ordonnance royale de 1814, abolit l'ordre royal d'Espagne institué par Joseph Bonaparte: aussi tous ceux qui étaient revêtus de cette décoration durent-ils cesser de la porter. Parmi eux figurait M. Delahaye, ex-officier de la grande armée.

Lors de la révolution de 1830, M. Delahaye pensa que tous les actes réactionnaires de la restauration étaient morts avec elle, et il crut pouvoir se parer d'un ruban qui rappelait ses anciens exploits. Mais le ruban de l'ordre royal d'Espagne est de la même couleur que celui de la Légion-d'Honneur, et il paraît que quelques ennemis de M. Delahaye le dénoncèrent comme portant illégalement cette dernière décoration.

M. Delahaye a donc été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

A l'audience, il a été établi que le brevet de chevalier de l'ordre royal appartenait bien réellement à Delahaye, et qu'il n'avait entendu porter d'autre ruban que celui de cet ordre.

Mais alors le ministère public a soutenu que l'ordre royal d'Espagne était aboli en vertu d'une ordonnance de Louis XVIII de 1814, et qu'au surplus, une ordonnance de la même année n'autorisait le port des décorations étrangères qu'avec l'agrément du prince.

M^e Lanoe, avocat du prévenu, a soutenu en principe que les ordonnances de 1814, invoquée par le ministère public, n'étaient point obligatoires, attendu que ces ordonnances consignées au *Moniteur*, n'avaient point été insérées au *Bulletin des Lois*.

Il a établi en outre que ces ordonnances, fussent-elles obligatoires, ne pouvaient entraîner l'application de l'art. 259 du Code pénal, qui punit de l'emprisonnement le port illégal d'une décoration.

En effet, cet article suppose que la décoration n'appartient point à celui qui la porte: c'est donc l'absence du brevet qui constitue le port illégal.

Or, Delahaye n'avait point usurpé la décoration d'Espagne; elle lui appartenait aux termes de son brevet...

L'ordonnance de 1814 ne saurait par elle-même donner lieu à l'application d'une peine (les peines n'étant pas du domaine de l'ordonnance), et on ne peut, d'ailleurs, par extension assimiler le port non-autorisé au port illégal caractérisé par le Code pénal.

Il ne résulte donc de cette ordonnance de 1814 qu'une simple injonction qu'on peut violer impunément.

Le Tribunal, adoptant ces moyens de défense, a renvoyé le prévenu des poursuites.

M. le président a toutefois invité le sieur Delahaye à ne plus se parer d'un ordre étranger et désormais sans valeur.

M. Delahaye, avec chaleur et la main sur son épée: Le brevet m'a été donné par le frère de mon empereur, et ce n'est pas une ordonnance de Louis XVIII qui m'empêchera de porter le ruban.

— M. Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Sylvestre fils, pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Ce délit résulterait d'une lettre adressée par M. F. de Kergorlay au journaliste, et publiée par ce dernier: inutile de dire qu'il s'agissait de la captive de Blaye; que l'auteur de la lettre protestait contre l'accouchement *fabuleux* de la duchesse de Berri; il accusait en même temps le gouvernement d'avoir commis les crimes de défenion, de sequestration arbitraires, de supposition d'enfant, à une personne qui n'était pas même accouchée. Cette lettre fut suivie de plusieurs adhe-

